

- 3) Lorsqu'elle refuse l'application de la méthode prévue à l'article 30, paragraphe 2, sous a), du code des douanes, l'autorité douanière est-elle tenue de demander au producteur les informations nécessaires ou est-il suffisant d'indiquer que l'autorité ne possède pas de telles informations?
- 4) L'autorité douanière est-elle tenue de motiver la non-application des méthodes prévues à l'article 30, paragraphe 2, sous c) et d), du code des douanes, si elle détermine le prix de marchandises similaires conformément aux conditions visées à l'article 151, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 ⁽²⁾?
- 5) L'autorité douanière est-elle tenue de motiver dans sa décision de manière exhaustive ce qui constitue des données disponibles dans la Communauté, au sens de l'article 31 du code des douanes, ou cette motivation peut-elle être fournie plus tard, en présentant des preuves plus détaillées lors de la procédure?

⁽¹⁾ JO 1992 L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 27 janvier 2016 —
Valsts ieņēmumu dienests/SIA «Veloserviss»**

(Affaire C-47/16)

(2016/C 111/18)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante au pourvoi en cassation: Valsts ieņēmumu dienests

Autre partie à la procédure en cassation: SIA «Veloserviss»

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il de définir l'obligation pour l'importateur d'agir de bonne foi visée à l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, de sorte que:
 - a) cette obligation comprend l'obligation pour l'importateur de vérifier les circonstances de la délivrance du certificat d'origine «formule A» reçu par l'exportateur (les certificats des pièces composant les marchandises, les activités de l'exportateur dans la fabrication des marchandises, etc.)?
 - b) l'importateur n'agit pas de bonne foi par le seul fait que l'exportateur n'agit pas de bonne foi (par exemple, si l'exportateur ne révèle pas l'origine réelle des coûts ou la valeur des pièces, etc. à l'autorité douanière de l'État d'exportation)?
 - c) l'obligation d'agir de bonne foi n'est pas respectée par le seul fait que l'exportateur a fourni des informations incorrectes à l'autorité douanière de l'État d'exportation, même si l'autorité douanière elle-même a commis une erreur dans la délivrance du certificat?
- 2) L'obligation pour l'importateur d'agir de bonne foi visée à l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, peut-elle être prouvée à suffisance par la description générale de la situation et par la conclusion contenues dans le rapport de l'OLAF ou les autorités douanières nationales doivent-elles obtenir des preuves supplémentaires relatives au comportement de l'exportateur?

⁽¹⁾ JO 1992 L 302, p. 1.